

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 15

Publication parue  
le 23 mars 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2026-383 ARRETE PERMANENT N°2025P0170 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : LA MEDITERRANEE A VELO DU PR 99+0730 AU PR 102+0740 (BARGEMON, CLAVIERS ET CALLAS) SITUES HORS AGGLOMERATION 4

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2026-385 ARRETE PERMANENT N°2025P0174 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : LA MEDITERRANEE A VELO DU PR 99 +0730 AU PR 102+0150 (BARGEMON, CLAVIERS ET CALLAS) SITUES HORS AGGLOMERATION 7

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2026-387 ARRETE PERMANENT N°2026P0002 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION : LA MEDITERRANEE A VELO DU PR 99+0730 AU PR 102+0740 (CLAVIERS, BARGEMON ET CALLAS) SITUES HORS AGGLOMERATION 12

## **Direction des finances**

AI 2026-330 DECISION D'EMPRUNT DE 8 250 000€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 POUR LE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE DRAGUIGNAN 15

## **Direction des finances**

AI 2026-331 DECISION D'EMPRUNT DE 11 083 333€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE BRIGNOLES 18

## **Direction des finances**

AI 2026-269 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°7 LA SEYNE/SAINT-MANDRIER 21

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-280 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE, AU TITRE DES ANNEES 2025 ET 2026, DE LA POUPONNIERE A CARACTERE SOCIAL "PRE EN BULLES" SUR LA COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR, GEREE PAR L'ASSOCIATION PRE EN BULLES 25

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-323 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA POUPONNIERE A CARACTERE SOCIAL "LE PRÉ EN BULLES" GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION " LE PRÉ EN BULLES" SUR LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR 31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./*

*IG*

**Acte n° AR 2026-383**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0170 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : LA MEDITERRANEE A VELO DU PR 99+0730 AU PR 102+0740  
(BARGEMON, CLAVIERS ET CALLAS) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 17/03/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 23/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/03/2026



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0170

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

**La Méditerranée à Vélo du PR 99+0730 au PR 102+0740 (Bargemon, Claviers et Callas) situés hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 30 km/h La Méditerranée à Vélo du PR 99+0730 au PR 102+0740 (Bargemon, Claviers et Callas) situés hors agglomération.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de BARGEMON, le Maire de CALLAS, le Maire de CLAVIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 17 MARS 2026

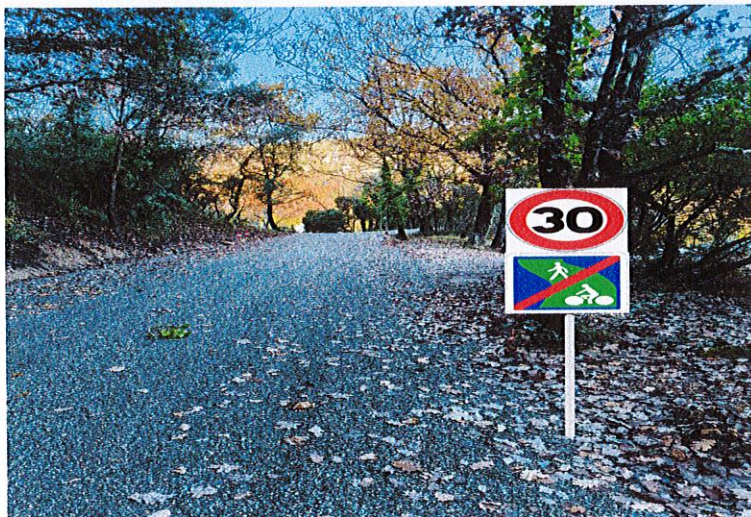
Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

Arrêté Permanent n° 2025P0170 - EV8



PR 99+730



PR 102+0150 (rappel)



PR 102+740

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2026-385**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0174 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : LA MEDITERRANEE A VELO DU PR 99 +0730 AU PR  
102+0150 (BARGEMON, CLAVIERS ET CALLAS) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 17/03/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 23/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/03/2026



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0174

**Portant restriction ou modification de la circulation :**  
**La Méditerranée à Vélo du PR 99+0730 au PR 102+0150 (Bargemon, Claviers et Callas)**  
**situés hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R.110-2, R. 411-3-2, R.411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détectrice du pouvoir de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRÊTE

### Article 1

Une nouvelle section de la voie verte réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte La Méditerranée à Vélo du PR 99+0730 au PR 102+0150 (Bargemon, Claviers et Callas) situés hors agglomération.

Par dérogation, les riverains, les véhicules d'intérêt général prioritaires (police, gendarmerie, secours) et les véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie sont autorisés à emprunter celle-ci, quand la situation le permet.

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 5**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de BARGEMON, le Maire de CALLAS, le Maire de CLAVIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

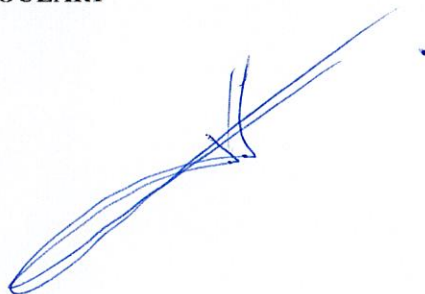
## **Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 17 MARS 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

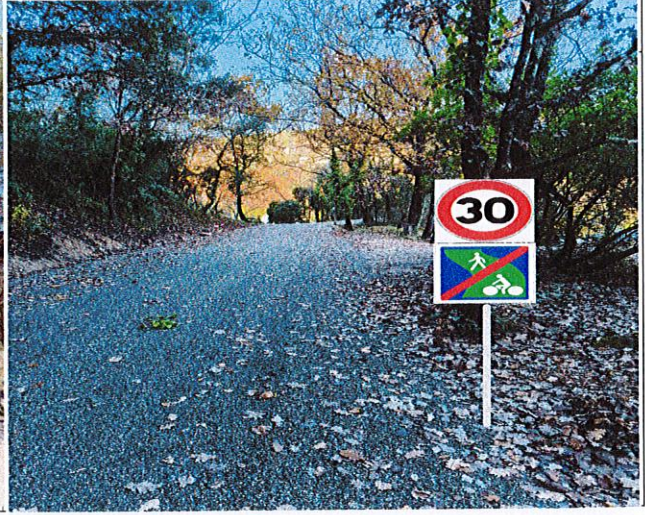
Yves MOULARY



**Arrêté Permanent n° 2025P0174 - EV8**



PR 99+730 (Début Zone Verte)



PR 102+150 (Fin Zone Verte)



LE DÉPARTEMENT

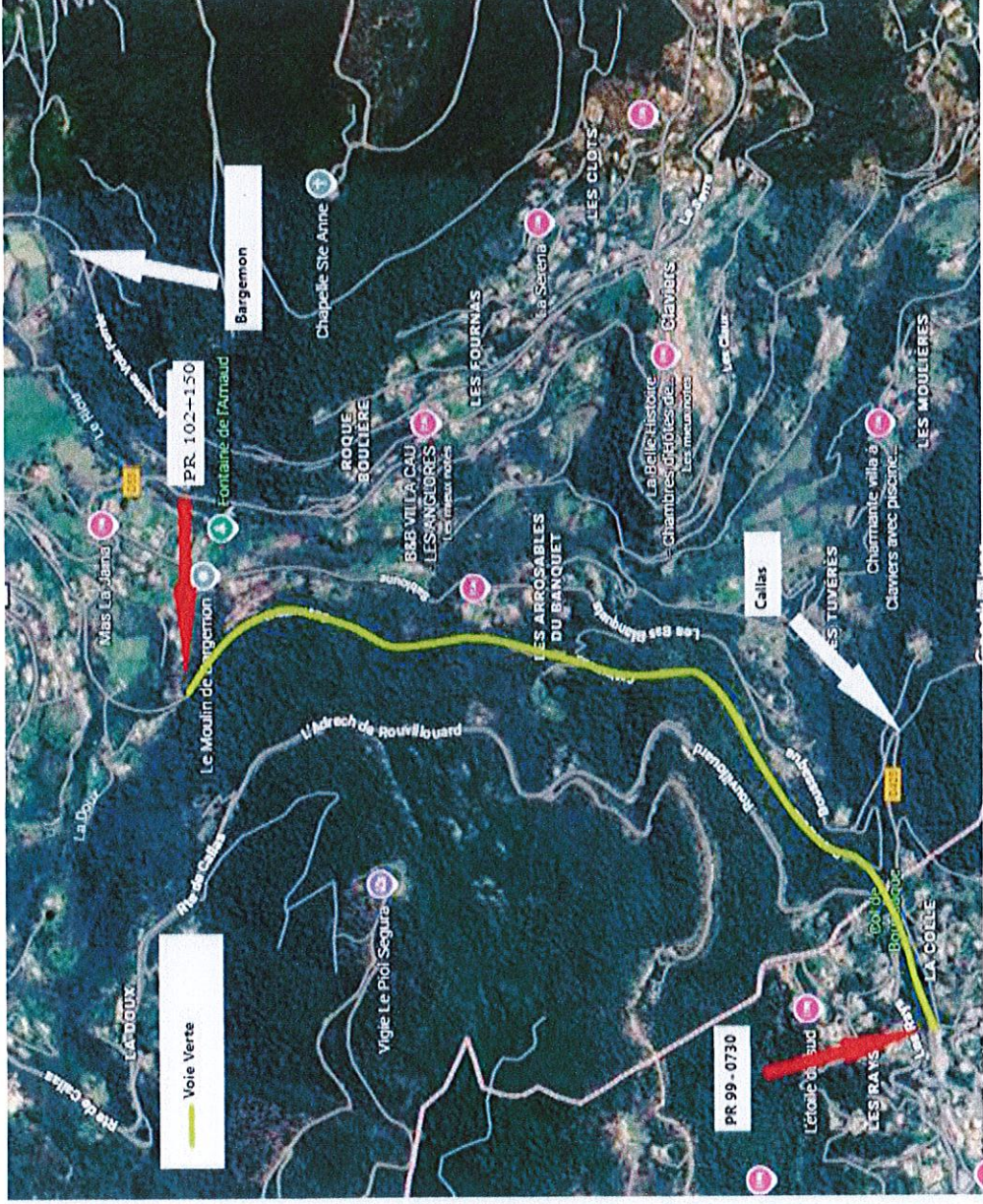
D. I. M.

Pôle Territorial Dracénie - Verdon

Communes de Bargemon- Claviers et Callas

EV8- PR 99+0730 à 102+0150

2025P0174



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2026-387**

**ARRETE PERMANENT N°2026P0002 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION :  
LA MEDITERRANEE A VELO DU PR 99+0730 AU PR 102+0740 (CLAVIERS,  
BARGEMON ET CALLAS) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 17/03/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 23/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/03/2026

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2026P0002**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**La Méditerranée à Vélo du PR 99+0730 au PR 102+0740 (Claviers, Bargemon et Callas) situés hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que les conditions de sécurité routière et la conservation du réseau routier nécessitent de limiter le tonnage des véhicules dans les 2 sens de circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite La Méditerranée à Vélo du PR 99+0730 au PR 102+0740 (Claviers, Bargemon et Callas) situés hors agglomération.

Par dérogation, les véhicules d'intérêt général prioritaires (police, gendarmerie, secours) et les véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie sont autorisés à emprunter celle-ci, quand la situation le permet.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de BARGEMON, le Maire de CALLAS, le Maire de CLAVIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 17 MARS 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

**Arrêté Permanent n° 2026P0002 - EV8**



PR 99+730



PR 102+740

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
FP

**Acte n° AI 2026-330**

**DECISION D'EMPRUNT DE 8 250 000€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 POUR LE FINANCEMENT DE LA  
REHABILITATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE  
DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental modifiée par les délibérations n° A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023.

Vu la proposition de financement de la caisse des dépôts et consignations en date du 12 décembre 2025 concernant le financement au taux du livret A sans marge de l'opération de réhabilitation/restructuration du centre départemental de l'enfance de Draguignan,

Le Président du Conseil départemental du Var,

**DECIDE**

**Article 1 :** de contracter auprès de la caisse des dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 8 250 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne du Prêt :**

**Montant :** 8 250 000 €

**Durée de la phase de préfinancement :** 24 mois

**Durée d'amortissement :** 25 ans

**Périodicité des échéances** trimestrielle (Février - Mai - Août - Novembre)

**Index :** livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0%

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement :** prioritaire

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt :** autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler :** 1A

**Commission d'instruction :** 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

**Article 2:** de signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**Article 3:** La directrice générale des services, la directrice des finances et Madame le payeur départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée au représentant de l'État dans le Département, au payeur départemental ainsi qu'à la directrice générale adjointe en charge du périmètre MPA

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 13/03/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260313-lmc3222991-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 16/03/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
FP

**Acte n° AI 2026-331**

**DECISION D'EMPRUNT DE 11 083 333€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 POUR LE FINANCEMENT DE LA  
CONSTRUCTION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental modifiée par les délibérations n° A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023.

Vu la proposition de financement de la caisse des dépôts et consignations en date du 12 décembre 2025 concernant le financement au taux du livret A sans marge de l'opération de construction du centre départemental de l'enfance à Brignoles,

Le Président du Conseil départemental du Var,

**DECIDE**

**Article 1 :** de contracter auprès de la caisse des dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 11 083 333€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne du prêt :**

**Montant :** 11 083 333€ euros

**Durée de la phase de préfinancement :** 24 mois

**Durée d'amortissement :** 25 ans

**Périodicité des échéances** trimestrielle (Février - Mai - Août - Novembre)

**Index :** livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0%

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement :** prioritaire

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :** autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler :** 1A

**Commission d'instruction :** 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

**Article 2 :** de signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**Article 3 :** La directrice générale des services, la directrice des finances et Madame le payeur départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée au représentant de l'État dans le Département, au payeur départemental ainsi qu'à la directrice générale adjointe en charge du périmètre MPA

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 13/03/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260313-lmc3222995-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 16/03/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
SF

**Acte n° AI 2026-269**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE  
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°7 LA SEYNE/SAINT-MANDRIER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L. 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-1375 du 29 août 2025 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes au sein de la régie d'avances de l'Unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications dans les nominations des mandataires agents de guichet suite à des mouvements de personnel,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 4 mars 2026.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2025-1375 du 29 août 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Madame Laurence COULAIS épouse LARDERET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laurence COULAIS épouse LARDERET, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Delphine BELDO ou Madame Caroline TRAMONI épouse ANDRÉ, ou Madame Céline WEILL épouse BARLET, ou Madame Laurence ROMANELLO, ou Madame Mégane TAURISANO, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art. R.1617.5.2 du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués. Le mandataire suppléant est chargé des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

**Article 10** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction des finances et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 04/03/2026

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 17/03/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Pascale FAFOURNOUX**  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*

*JP*

**Acte n° AI 2026-280**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE,  
AU TITRE DES ANNEES 2025 ET 2026, DE LA POUPONNIERE A CARACTERE  
SOCIAL "PRE EN BULLES" SUR LA COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR, GEREE  
PAR L'ASSOCIATION PRE EN BULLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

- Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,
- Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 sus visé dit « SEGUR POUR TOUS »
- Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,
- Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,
- Vu l'arrêté départemental du AI 2024-170 du 8 février 2024, autorisant l'association Pré en Bulles a créer une pouponnière à caractère social d'une capacité de 12 places mixtes en accueil collectif du type pouponnière à caractère social accueillis à la protection de l'enfance sur la commune de La Valette du Var,
- Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-760 du 12 juin 2024, portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2024 de la pouponnière à caractère social "Pré en Bulles" gérée par l'association Pré en Bulles, sur la commune de La Valette du Var,
- Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au

sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté 2026-323 du 11 mars 2026, modifiant le fonctionnement de la pouponnière à caractère social « Pré en bulles » gérée par l'association Pré en bulles sur la commune de La Valette du Var,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises le 31 octobre 2025 par l'association Pré en Bulles,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté départemental AI 2024-170 du 12 juin 2024 précité est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la pouponnière à caractère social "Pré en Bulles" gérée par l'association "Pré en Bulles" sont autorisées comme suit

Dépenses en année pleine	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 210,00 €	1 608 952,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 389 258,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	116 484,00 €	
Recettes en année pleine	Groupe 1 Produits de la tarification	1 608 952,00 €	1 608 952,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable pour la pouponnière à caractère social "Pré en Bulles" gérée par l'association "Pré en Bulles" sont autorisées comme suit :

LIBELLÉ	Budget retenu 2025
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2025	1 493 320,00 €
Exédent (n-2)	0,00 €
Déficit à incorporer	0,00 €
Complément de rémunération SEGUR 1	105 558,00 €
Complément de rémunération SEGUR pour tous	10 074,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération	1 608 952,00 €
Nombre de journées	4 161

Prix de journée 2025 incluant le complément de rémunération	386,67 €
---	----------

Le prix de journée applicable pour la pouponnière à caractère social “Pré en Bulles” gérée par l’association “Pré en Bulles” s’établit à 386,67 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu’au 31 décembre 2025.

En application de l’article R314-8 du code de l’action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d’une dotation globale de financement.

La dotation 2025 est fixée à 1 608 952,00 € et sera versée à l’établissement par fractions forfaitaires égale au douzième de son montant, soit un premier versement de 134 083,00 € et onze versements de 134 079,00 € jusqu’au 31 décembre 2025.

La dotation, à compter du 1er janvier 2025 est prévue pour l’accueil de 12 enfants. L’établissement, sur dérogation écrite, est en capacité d’en accueillir davantage. Aussi, au-delà de l’accueil de 12 enfants, l’établissement selon le type d’accueil, sera payé au prix de journée de l’hébergement à compter du 1er janvier 2025 et jusqu’au 31 décembre 2025.

**Article 4 :** Pour l’exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la pouponnière à caractère social “Pré en Bulles” gérée par l’association “Pré en Bulles” sont autorisées comme suit :

Dépenses en année pleine	Groupe 1 Dépenses afférentes à l’exploitation courante	120 339,00 €	2 254 316,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 996 271,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	137 706,00 €	
Recettes en année pleine	Groupe 1 Produits de la tarification	2 254 316,00 €	2 254 316,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l’exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée applicable pour la pouponnière à caractère social "Pré en Bulles" gérée par l'association "Pré en Bulles" est autorisé comme suit :

LIBELLÉ	Budget retenu 2026
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2026	2 092 825,00 €
Exédent (n-2)	0,00 €
Déficit à incorporer	0,00 €
Complément de rémunération SEGUR 1	151 417,00 €
Complément de rémunération SEGUR pour tous	10 074,00 €
Base de calcul des tarifs 2026 incluant le complément de rémunération	2 254 316,00 €
Nombre de journées	4 956
Prix de journée 2026 incluant le complément de rémunération	454,87 €

Le prix de journée applicable pour la pouponnière à caractère social "Pré en Bulles" gérée par l'association "Pré en Bulles" s'établit à 454,97 € pour quatorze enfants à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

En application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation 2026 est fixée à 2 254 316,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égale au douzième de son montant, soit un premier versement de 187 856,00 € et onze versements de 187 860,00 € jusqu'au prochain arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 7** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 13/03/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260313-lmc3222285-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*ED*

**Acte n° AI 2026-323**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA POUPONNIÈRE A CARACTERE SOCIAL "LE PRÉ EN BULLES" GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION " LE PRÉ EN BULLES" SUR LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D341-1 à D341-24 relatifs aux pouponnières à caractère social,

Vu le Code civil et notamment les articles 375 et suivants relatif à l'assistance éducative,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-170 du 08 février 2024 portant création d'une pouponnière à caractère social "Le Pré en Bulles" gérée par l'association "Le Pré en Bulles",

Vu la commission communale de sécurité autorisant un nombre d'hébergés de 14,

Vu la demande par mail du 25 février 2026 de madame AUBRY, directrice du Pré en Bulle de pérenniser les deux places supplémentaires sur l'arrêté d'autorisation,

Considérant le besoin du département du Var en matière d'accueil de mineurs de 0 à 3 ans,

Considérant les dérogations de capacité accordées depuis l'ouverture de la pouponnière, portant de manière pérenne sa capacité d'accueil à 14 mineurs,

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil de **12 à 14** mineurs,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le fonctionnement de la maison d'enfants à caractère sociale « le Pré en Bulles » gérée par l'association « le Pré en Bulles » par l'arrêté n° AI 2024-170 du 8 février 2024 sus-visé **est modifié comme suit** :

**Article 2** : L'autorisation prévue par l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **demeure** accordée à l'association "Le Pré en Bulles", représentée par son Président, Monsieur TROYAS Alain, dont le siège est situé au 1110 avenue de la Libération-83160 La Valette du Var, pour la gestion d'une pouponnière à caractère social "Le Pré en Bulles" pour **une durée de 15 ans à compter du 08 février 2024**.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 002 772 8<sup>2</sup>

Adresse: 1110 avenue de la Libération-83160 La Valette du Var

Code catégorie: 172

**Article 4** : La capacité d'accueil **est portée de 12 à 14** et se décline comme suit :

- **14** mineurs filles et garçons âgés de 0 à 3 ans en hébergement collectif.

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 4 ans sur autorisation préalable.

La pouponnière à caractère social pourra effectuer de l'accueil d'urgence pour la totalité de sa capacité.

**Article 5** : L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 6** : A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 3 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : La direction de la pouponnière "Le Pré en Bulle" devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

**Article 8** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 9** : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 10** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 10/03/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 10 mars 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260310-lmc3222839-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 18/03/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/03/2026

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex